



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 992

**Loi visant à créer un comité chargé de  
formuler des recommandations sur  
les critères de fixation ou de  
réajustement de loyer**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Virginie Dufour  
Députée de Mille-Îles**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2025**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi prévoit une obligation pour le ministre responsable de l'habitation de former, au moins tous les cinq ans, un comité paritaire ayant pour fonction de formuler des recommandations relativement aux critères de fixation ou de réajustement de loyer.*

*Le projet de loi prévoit également que les membres du comité sont nommés par le ministre responsable de l'habitation parmi des listes de noms fournies par les organismes et les groupes intéressés. Les membres sont nommés en nombre égal de représentants de locataires et de locateurs qui possèdent une expérience pertinente.*

*De plus, le projet de loi prévoit que le mandat du comité prend fin au plus tard le premier septembre de l'année de sa création. Le comité est dissous suivant la fin de son mandat.*

*Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions transitoire et finale.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).

### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :**

- Règlement sur les critères de fixation de loyer (chapitre T-15.01, r. 2).

## Projet de loi n° 992

### LOI VISANT À CRÉER UN COMITÉ CHARGÉ DE FORMULER DES RECOMMANDATIONS SUR LES CRITÈRES DE FIXATION OU DE RÉAJUSTEMENT DE LOYER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

**1.** L'article 108 de la Loi sur le tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1° former un comité paritaire composé d'un nombre de membres qu'il fixe ayant pour fonction de formuler des recommandations relativement aux critères de fixation ou de réajustement de loyer;».

RÈGLEMENT SUR LES CRITÈRES DE FIXATION DE LOYER

**2.** Le Règlement sur les critères de fixation de loyer (chapitre T-15.01, r. 2) est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

#### «SECTION II.1

#### «COMITÉ PARITAIRE

«**7.1.** Au plus tard cinq ans après le dernier rapport, le ministre forme un comité paritaire qui a pour fonction de formuler des recommandations sur les critères et les pourcentages de fixation ou de réajustement de loyer que le Tribunal administratif du logement détermine en application des articles 3 et 3.1 du présent règlement.

«**7.2.** Le ministre invite les organismes et les groupes intéressés à lui fournir des listes de noms de personnes qui possèdent une expérience pertinente pour siéger sur le comité et nomme les membres de ce dernier à partir de ces listes.

La composition du comité doit prévoir une parité entre les représentants des locateurs et ceux des locataires.

«**7.3.** Le ministre désigne un médiateur ou un conciliateur chargé de présider les travaux du comité.

«**7.4.** Le comité soumet un rapport au ministre sur les critères et les pourcentages de fixation ou de réajustement de loyer.

Le mandat du comité prend fin au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de la même année.

À la fin de son mandat, le comité est dissous.

«**7.5.** Les membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**3.** Le ministre forme le premier comité 30 jours après la date de la sanction de la présente loi.

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).